

Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems

Recommandations de diligence raisonnée relative à la légalité du café produit au Cameroun

Projet Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems (SAFE) au Cameroun

Global Gateway

Cofinancé par l'Union européenne

Team Europe Initiative on Deforestation-free Value Chains

coopération allemande DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Ministry of Foreign Affairs

Mise en oeuvre par giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

En coopération avec MINEPAT

Publié par

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège de la société
Bonn et Eschborn, Allemagne

Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems (SAFE)
Quartier Bastos, Rue rond-point Bastos-Dragage, près de
Huawei Cameroun HQ
B.P 7814 Yaoundé, Cameroun
+237 683 023 607
E : cm-developpementrural@giz.de
I : www.giz.de/en

Mise à jour
Novembre 2026

Conception
CREATIVE CAMEROUN SARL
Yaoundé - Tsinga

Texte
TAMI INTERNATIONAL CONSULTING

Contributions
Myriam Tieumena Epse Guebiapsi,
Conseillère Technique GIZ/SAFE.

La GIZ est responsable du contenu de cette publication.

Recommandations de diligence raisonnée relative à la légalité du café produit au Cameroun

Table des matières

I. Contexte 7

II. Objectif 8

III. Méthodologie de l'étude 8

III.1. Définition de la diligence raisonnée 8

III.2. Approche générale 9

III.3. Approche de précaution retenue pour l'étude 10

III.4. Comment utiliser ces recommandations de diligence raisonnée ? 11

III.5. Périmètre des recommandations 12

IV. Recommandations de diligence raisonnée relatives aux exigences légales pertinentes à la production du café au Cameroun 15

IV.1. Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres 15

IV.1.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées 16

IV.1.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées 19

IV.2. Catégorie 2 : Protection de l'environnement 21

IV.2.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées 22

IV.2.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées 26

IV.3. Catégorie 3 : Droits des tiers 34

IV.3.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées 34

IV.3.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées 35

IV.4. Catégorie 4 : Consentement libre, informé et préalable (CLIP) 35

IV.4.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées 35

IV.5. Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes 36

IV.5.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées 36

IV.5.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcée 40

IV.6. Catégorie 6 : Droit du travail* 42

IV.6.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées 42

IV.6.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées 46

IV.7. Catégorie 7 : Droits de l'homme* 49

IV.7.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées 49

IV.7.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées 51

V. Consultations réalisées 52

I. Contexte

Le projet Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems (SAFE, agriculture durable pour les écosystèmes forestiers) met en œuvre des activités dans dix pays : Brésil, Burundi, Cameroun, RDC, Équateur, Indonésie, Pérou, Ouganda, Vietnam, Zambie.

L'objectif du projet SAFE est d'assurer une transition équitable vers des chaînes de valeur « zéro déforestation » et légales afin de préparer le terrain pour le nouveau règlement européen contre la déforestation (RDUE). Le projet SAFE apporte une assistance technique en vue de renforcer les capacités, d'intensifier les systèmes de traçabilité et de promouvoir les partenariats fiables et stables, y compris par l'échange et l'apprentissage auprès d'un large éventail d'acteurs. C'est ainsi que ses activités visent les secteurs du cacao et du café, en se proposant de mettre l'accent sur l'intégration des critères traçabilité, « zéro-déforestation » et légalité.

En effet, en tant que grand consommateur des produits de base à risque pour les forêts, l'UE a adopté le Règlement 2023/1115 relatif à la mise sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts. Ce règlement exige des opérateurs et commerçants important les produits de base à risque de déforestation dans l'UE, de démontrer que les produits ont respecté les exigences légales et sont exempts de déforestation. C'est pourquoi ce règlement interdit la mise sur le marché ou l'exportation depuis le marché européen, de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 ou ne respectant pas les lois nationales en vigueur dans le pays de production. Parmi les sept produits visés par ce texte, figure en bonne place le café.

Ainsi, les entreprises visées par le règlement ont désormais l'obligation de réaliser une diligence raisonnée en amont de l'exportation ou de la mise sur le marché de leur produit afin de donner les informations suffisantes pour garantir que le produit comporte un risque nul ou négligeable de déforestation et d'illégalité. La traçabilité et la transparence s'imposent dès lors comme des préalables indispensables pour la légalité du café.

Or, malgré l'importance du café pour l'économie camerounaise[1], il n'existe pas de définition précise du café légal. C'est ainsi qu'il devient nécessaire d'analyser l'existant et élaborer un nouveau cadre uniforme capable d'assurer la légalité, la durabilité et la transparence du secteur café au Cameroun. En effet, le café comme le cacao doit être produit et commercialisé selon le cadre légal en vigueur au Cameroun, mais tout en restant aligné aux domaines énumérés par le RDUE. Il s'agit : (i) des droits d'utilisation des terres (ii) de la protection de l'environnement (iii) des droits des tiers (iv) le droit du travail, (v) les droits de l'homme protégés par le droit international (vi) le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et (vii) les

1 Au cours de la campagne caféière 2023/2024, le Cameroun a réussi à exporter 10 161 tonnes de café robusta et 286,246 tonnes de café arabica, malgré une baisse de la production d'un peu plus de 25%, selon les dernières données publiées par l'Office National du Cacao et du Café (ONCC).

réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

Afin d'assurer une transition du Cameroun vers la conformité au RDUE, il est nécessaire que les acteurs intervenant dans les chaînes de valeur café, plus spécifiquement les exportateurs/opérateurs, puissent être outillés pour non seulement identifier des dispositions légales en vigueur et pertinentes, mais aussi pour être capables de vérifier que le café qu'ils placent sur le marché de l'Union européenne sont produits en respect de la législation pertinente au Cameroun.

Ce travail est réalisé avec l'appui technique d'experts en droit et diligence raisonnée du cabinet TAMI international Consulting.

II. Objectif

L'objectif du présent document est de formuler des recommandations pour la gestion des risques à partir de l'identification des principaux risques juridiques de non-conformité (absence de titres fonciers, contrats non formalisés, etc.) et la proposition des mesures d'atténuation et d'accompagnement pour les opérateurs du secteur (renforcement institutionnel, guides, formations, assistance juridique).

III. Méthodologie de l'étude

III.1. Définition de la diligence raisonnée

La diligence raisonnée est un processus continu et dynamique visant à identifier, évaluer et atténuer les risques liés aux activités d'approvisionnement (art. 8). Elle n'est pas un outil figé (checklist), mais un mécanisme dynamique qui évolue en fonction des nouvelles informations ou changements des risques, par exemple les préoccupations étayées (art. 10 du RDUE) et des changements dans la chaîne d'approvisionnement. De plus, la diligence raisonnée ne consiste pas en une simple compilation de documents. Lorsque l'opérateur collecte des documents, il doit s'assurer de l'authenticité de ces documents ainsi que de la fiabilité et la véracité de leur contenu.

La diligence raisonnée est aussi contextuelle, car elle varie selon les spécificités de chaque opérateur, de la nature du produit (fèves, beurre…), de ses fournisseurs, du nombre d'intermédiaires, de la zone d'approvisionnement, etc.

De plus, elle doit être réalisée par l'opérateur pour chaque envoi dans le cadre du RDUE.

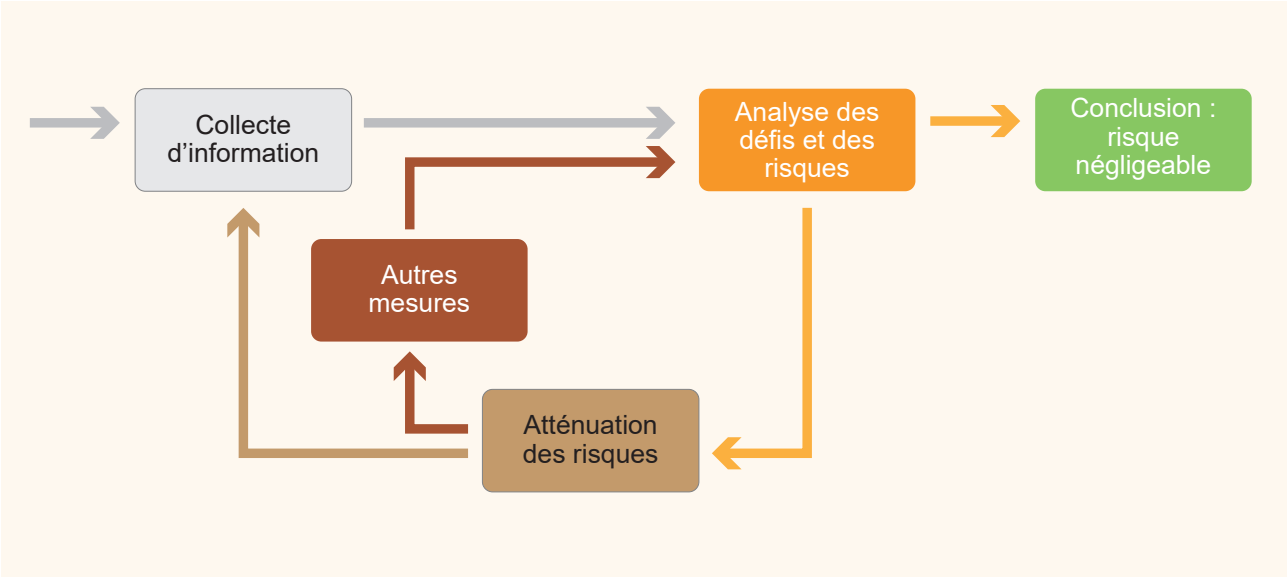

Figure 1 : les étapes de la diligence raisonnée

Concernant le **rôle des différents acteurs dans la diligence raisonnée**, il convient de rappeler que l'opérateur assume l'ensemble des risques liés à la non-conformité au RDUE des produits importés dans L'UE. C'est lui qui a l'obligation de réaliser la diligence raisonnée (article 4.3.), qui engage sa responsabilité, et qui peut être sanctionné en cas de non-conformité (article 25).

Néanmoins, l'Union européenne a reconnu que les pays producteurs peuvent faciliter le travail des opérateurs et des autorités compétentes, notamment en fournissant les informations qui permettent une meilleure compréhension des lois nationales applicables (c'est l'objet de l'étape 1 de l'étude, qui a réalisé une cartographie des exigences légales pertinentes au café).

III.2. Approche générale

Le développement de lignes directrices pour la diligence raisonnée des opérateurs s'est fait sur la base de l'analyse du niveau de mise en œuvre des exigences légales pertinentes et des moyens de vérification existants, la certification étant embryonnaire dans la filière café.

Pour l'élaboration de ces lignes directrices, des modèles et référentiels de diligence raisonnée ont été utilisés, à l'instar de ceux développés par Nepcon (Preferred by nature) avec le soutien du Programme Life de l'Union européenne et l'Aide d'État du Gouvernement britannique, de LCB, de l'OCDE, etc. La base de réflexion a également reposé sur le Manuel d'appui à la diligence raisonnée sur la légalité dans le cadre du RDUE, en particulier sur le module 2, portant sur les recommandations de diligence raisonnée relative à la légalité du cacao produit au Cameroun, développé en juillet 2025 par l'Institut Européen des Forêts (EFI).

Son élaboration a été participative, avec l'apport des principaux groupes d'acteurs du secteur de la production et de la commercialisation du café au Cameroun. Ce

processus participatif a permis de concevoir une méthodologie qui soit adaptée aux particularités du Cameroun.

L'objectif de cette étude est de promouvoir une vision nationale, participative et consensuelle des exigences légales qui s'appliquent au café camerounais, ceci à l'effet : i) d'appuyer l'harmonisation des approches de diligence raisonnée des opérateurs ; ii) d'encourager la simplification des démarches pour les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement, en simplifiant le processus de collecte et de transmission des données requises par leurs clients ; et iii) de faciliter une meilleure compréhension des contextes nationaux par les autorités compétentes en charge des contrôles. **Il est important de noter que les résultats fournis ne sont en aucun cas juridiquement contraignants, n'engagent aucun acteur concerné et ne constituent pas un conseil juridique.** Il est de la responsabilité des opérateurs plaçant le café ou ses produits dérivés sur le marché européen d'identifier les exigences légales pertinentes au sens de l'article 2(40) du RDUE, et d'adapter leur diligence raisonnée en fonction des risques identifiés. Les résultats de cette étude fournissent néanmoins des orientations qui peuvent appuyer ces opérateurs et les autres acteurs de la filière dans cette direction.

Par ailleurs, les résultats de cette étude sont susceptibles d'évoluer avec le temps et d'être mis à jour en raison de nombreux facteurs : les réformes légales potentielles dans le pays, l'évolution des normes de certification publiques ou privées, les leçons tirées de la mise en œuvre pratique des recommandations nationales pour la diligence raisonnée, les orientations supplémentaires fournies par la Commission européenne ou les autorités compétentes, l'intégration de meilleures pratiques et des avancées technologiques, etc.

L'étude se fonde sur le travail d'experts nationaux et internationaux en droit et diligence raisonnée et sur la consultation technique de l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux de la filière café concernés : administration et organismes publics, exportateurs, commerçant et chocolatiers, coopératives et associations de producteurs, organismes de certification, organisations de la société civile et pays importateurs de l'Union européenne.

III.3. Approche de précaution retenue pour l'étude

En octobre 2024, la Commission européenne a publié des orientations sur la mise en œuvre du règlement. En ce qui concerne le critère de légalité, les orientations proposent deux critères pour définir la pertinence des exigences légales pour l'application du RDUE. Premièrement, les exigences devraient être strictement liées au statut juridique de la zone de production et deuxièmement, avoir un lien direct avec les objectifs du RDUE, c'est-à-dire, lutte contre la déforestation, dégradation des forêts, changement climatique et perte de biodiversité.

Une interprétation stricte de ces orientations mènerait à une réduction potentiellement substantielle des exigences légales nationales, excluant le droit du travail et certains droits de l'homme et des tiers. Par ailleurs, les orientations étendraient le champ d'application du règlement aux exigences relatives à la fiscalité et la lutte contre la

corruption pour toute la chaîne de valeur, si elles sont pertinentes aux objectifs du RDUE, et aux exigences relatives au commerce et douanes dès lors qu'elles s'appliquent au produit en question.

Néanmoins, les orientations de la Commission sont non contraignantes. Elles ne modifient, n'ajoutent, ni ne remplacent les dispositions du RDUE. Chaque État membre de l'UE adoptera sa propre approche pour vérifier la conformité au RDUE. De plus, seuls les juges nationaux pourront interpréter de manière contraignante le RDUE et donc son champ d'application.

L'étude a par conséquent adopté une approche de précaution, et couvre tous les domaines juridiques listés à l'article 2.40 du RDUE. Elle intègre également les exigences sur la fiscalité, la lutte contre la corruption, le commerce et les douanes, y compris au-delà de la zone de production. Néanmoins, une distinction est faite entre les exigences directement liées aux objectifs du RDUE et les autres, qui sont notées avec un astérisque. Cette approche flexible permet à l'utilisateur des résultats de l'étude de choisir le champ d'application du RDUE selon son interprétation du champ d'application du RDUE.

III.4. Comment utiliser ces recommandations de diligence raisonnée ?

À qui ces recommandations sont-elles destinées ?

Les présentes recommandations sont destinées à divers acteurs concernés par la mise en conformité du café et ses produits dérivés avec le RDUE. Elles peuvent être utiles aux :

- **Opérateurs au sens du RDUE :** toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met du café ou des produits dérivés sur le marché de l'UE ou les exporte.
- **Commerçants au sens du RDUE :** toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui met les produits concernés à disposition sur le marché de l'UE.
- **Autorités compétentes de l'UE :** autorités désignées par les États membres pour veiller au respect des obligations du RDUE.
- **Acteurs de la chaîne d'approvisionnement au Cameroun :** producteurs, coopératives, négociants, exportateurs et autres parties prenantes impliquées dans la production et la commercialisation du café, qui doivent fournir aux opérateurs des informations, données et documents nécessaires à la mise en œuvre de la diligence raisonnée.
- **Entités publiques camerounaises :** administrations et organismes gouvernementaux chargés de la régulation du secteur café (production et commercialisation), du foncier, de l'environnement et du développement durable.
- **Société civile :** organisations non gouvernementales, associations et autres acteurs jouant un rôle de suivi, d'appui aux producteurs et de plaidoyer pour assurer la conformité du café et de ses produits dérivés à la législation camerounaise et aux engagements internationaux.

À quoi servent ces recommandations ?

Ces recommandations peuvent être utilisées de différentes manières et à différents moments selon les acteurs.

Les opérateurs et commerçants peuvent s'appuyer sur ces recommandations pour mettre en place et documenter leur système de diligence raisonnée, en s'assurant que le café qu'ils commercialisent respecte les exigences du RDUE en matière de légalité. Ils peuvent les utiliser pour identifier les documents et informations à collecter ou autres actions à réaliser auprès de leurs fournisseurs au Cameroun, et évaluer les risques liés à leur chaîne d'approvisionnement.

Les autorités compétentes de l'UE peuvent utiliser ces recommandations comme référentiel pour évaluer la conformité des produits mis sur marché au RDUE. Elles peuvent également s'appuyer sur ces recommandations pour harmoniser leurs contrôles et interpréter les documents issus du Cameroun.

Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement au Cameroun peuvent utiliser ces recommandations pour comprendre les implications pour le Café camerounais des exigences du RDUE et les attentes des opérateurs et commerçants européens qui y sont soumis. Ces recommandations peuvent leur servir à structurer et documenter les informations à fournir. Elles peuvent également les aider à anticiper les risques de non-conformité et à adapter leurs pratiques agricoles et commerciales.

Les entités publiques camerounaises peuvent utiliser ces recommandations pour renforcer les contrôles de conformité des producteurs et exportateurs avec la législation nationale, afin de garantir que le Café commercialisé respecte bien les lois camerounaises en vigueur. Elles peuvent aussi s'en servir pour accompagner les petits producteurs dans la mise en conformité en leur fournissant un meilleur accès à l'information sur les réglementations en vigueur et les exigences des acheteurs. Elles peuvent s'appuyer sur ces recommandations pour rendre les données plus transparentes et accessibles, notamment en facilitant l'accès aux documents administratifs, afin d'aider les opérateurs à démontrer la légalité du Café.

La société civile peut utiliser ces recommandations pour surveiller l'application des exigences légales camerounaises par les entreprises et les autorités. Elle peut s'en servir pour mener des analyses et produire des rapports sur les risques de non-conformité du Café camerounais. Elle peut également les utiliser pour sensibiliser les producteurs, les entreprises et les consommateurs aux enjeux de la légalité du café camerounais.

III.5. Périmètre des recommandations

Les recommandations présentées dans ce document visent à répondre à l'ensemble des exigences légales pertinentes retenues par les parties prenantes lors de la première phase de cette étude (voir le rapport **Exigences légales pertinentes pour**

le café du Cameroun)[2]. Celles-ci couvrent notamment l'ensemble des domaines juridiques listés par le RDUE (article 2.40), conformément à l'approche de précaution adoptée par l'étude (voir annexe 1). Néanmoins, une distinction est faite entre les exigences directement liées aux objectifs du RDUE et les autres, qui sont notées avec un astérisque. Cette approche flexible permet à l'utilisateur des recommandations d'adapter ses actions de diligence raisonnée selon son interprétation du champ d'application du RDUE.

Diligence raisonnée allégée ou renforcée

Cette étude adopte une approche de travail pragmatique, qui vise à identifier des actions de diligence raisonnée proportionnées aux risques, afin de limiter la charge pour les acteurs de la filière. Pour chaque exigence jugée pertinente pour la production et le commerce du café au Cameroun, un niveau de mise en œuvre a été apprécié. Le niveau de mise en œuvre retenu par l'étude est fondé sur : la littérature pertinente, la connaissance du secteur par les experts, les enquêtes de terrain réalisées dans le cadre de l'étude, et les consultations bilatérales et multi acteurs organisées tout au long de sa réalisation. Lorsque le niveau de mise en œuvre apprécié pour une exigence est fort, le risque de non-conformité est jugé négligeable. Par conséquent, des actions de diligence allégées sont recommandées.

En revanche, lorsque le niveau de mise en œuvre retenu pour une exigence est faible, le risque de non-conformité est jugé non négligeable. Par conséquent, une diligence renforcée est recommandée.

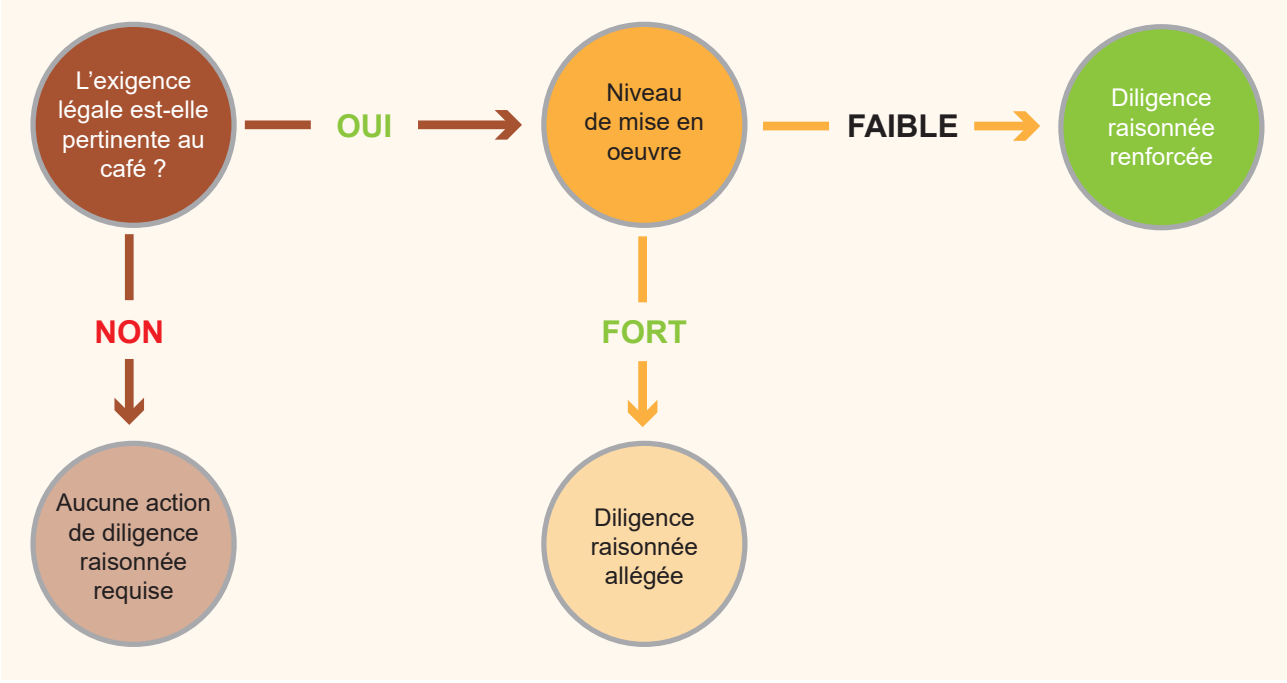

* Pour le critère de la légalité

Figure 2 : Étape de décision pour la formulation des recommandations de diligence raisonnée

2 Livrable 2 de la présente mission

Toutefois, cette analyse n'est qu'indicative et n'a été effectuée qu'au niveau du pays. Il incombe aux opérateurs de réaliser une analyse de risque de non-conformité de leurs produits pour chaque chargement du café et de ses produits dérivés en provenance du Cameroun. C'est pourquoi les présentes recommandations fournissent un éventail d'options d'actions de diligence raisonnée pour faciliter ces analyses de risque de non-conformité. Ces actions ne sont ni prescriptives ni présentées dans un ordre hiérarchique. Il revient à l'opérateur de piocher parmi ces options en fonction du contexte, de sa connaissance de sa chaîne d'approvisionnement et des risques identifiés pour le café et ses produits dérivés.

Les tableaux sont précédés d'un paragraphe présentant globalement le contexte actuel du domaine de droit concerné, en s'appuyant parfois sur le cadre législatif et réglementaire ou sur d'autres éléments factuels, permettant aux utilisateurs de comprendre les grandes orientations du domaine.

IV. Recommandations de diligence raisonnée relatives aux exigences légales pertinentes à la production du café au Cameroun

IV.1. Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres

Le régime foncier camerounais repose sur une coexistence entre droit coutumier et droit écrit. L'ordonnance foncière de 1974 consacre le titre foncier comme unique preuve de la propriété, tout en reconnaissant l'usage coutumier paisible aux communautés, y compris les populations autochtones. Dans le secteur caféier, cette dualité se traduit par une exploitation majoritairement informelle : la grande majorité des plantations de café Arabica et Robusta est établie sur des terres non titrées, détenues sur la base de droits fonciers coutumiers, historiquement reconnus par les communautés villageoises. Les efforts du Gouvernement camerounais en vue de simplifier la preuve des droits sur les terres n'ont pas jusqu'ici abouti à l'instauration d'un autre document ayant la même valeur que le titre foncier. Seuls des documents intermédiaires pouvant être délivrés dans le cours de la procédure d'obtention du titre foncier ont été jusqu'ici institués à l'instar du certificat des droits fonciers coutumiers administrativement reconnus.

Les petits producteurs qui constituent l'essentiel de la filière café au Cameroun n'ont donc pas d'obligation légale de détenir un titre foncier pour exercer leurs droits d'usage. Ces droits, bien ancrés dans les systèmes coutumiers, assurent une relative sécurité foncière, notamment dans les zones caféières traditionnelles comme la Région de l'Ouest, la Région du Nord-Ouest, la Région du Littoral, la région de l'Adamaoua et certaines zones de la Région du Centre. Par ailleurs, la législation camerounaise interdit l'agriculture dans le domaine forestier permanent, sauf si elle est autorisée dans les plans de gestion.

Il convient également de noter qu'une réforme législative en matière foncière est en cours au Cameroun, mais les contours demeurent largement inconnus. Entre-temps, le ministre des Domaines, du cadastre et des affaires foncières essaie de renforcer le cadre de gestion du foncier à travers des textes spécifiques, en attendant l'aboutissement de la réforme entamée.

IV.1.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Propriété des terres et droits d'usage	La propriété des terres est démontrée par un titre foncier établi conformément aux lois et règlements en vigueur.	Il ressort des enquêtes de terrain qu'environ 97,2% de producteurs sont des petits producteurs, avec des plantations inférieures à 5 hectares, et que 82,62% de ces exploitations sont familiales (TAMI-2025). D'après l'Organisation Internationale du Café (OIC), les plantations de café au Cameroun sont en général de très petite taille, soit environ 0,5 ha pour le café robusta contre 1,9 ha pour l'Arabica (OIC). L'accès à la terre pour la culture du café au Cameroun est régi par un cadre légal qui combine des aspects du droit foncier formel et des pratiques coutumières. La coexistence du droit coutumier et du droit moderne est reconnue dans les textes au Cameroun. Il n'est pas strictement obligatoire pour les petits producteurs de café d'avoir un titre foncier pour détenir des droits fonciers et pour cultiver leurs terres. De plus, l'immatriculation foncière n'est pas répandue en milieu rural et particulièrement dans les zones de production du café au Cameroun. D'après les enquêtes de terrain réalisées dans le cadre de cette étude, seul 1% des informateurs affirme disposer d'un titre foncier sur sa parcelle de production (TAMI, 2025).	**1. Consultation des parties prenantes** Vérifier qu'il n'existe pas de conflit foncier notable dans la zone d'approvisionnement, en réalisant des entretiens avec des acteurs clés de la localité : Chefs et autorités coutumières, membres de la famille, riverains, ONG et autres acteurs locaux. **2. Mise en œuvre de procédures/processus** Accompagner les producteurs dans l'obtention des titres fonciers ou autres documents de sécurisation (lettre de non-objection, concessions, contrats divers, l'Attestation de Reconnaissance des Droits Fonciers Coutumiers (ARDFC) et l'Attestation de Jouissance Paisible des Terres (AJPTER), etc.). **3. Collecte et vérification documentaire** Si les systèmes de collecte documentaire adéquats existent au sein de l'entreprise opérateur ou des organisations de producteurs : collecter et enregistrer les documents disponibles attestant de la propriété de la terre ou des droits paisibles d'occupation par les producteurs, y compris les populations autochtones (titre foncier, certificat de propriété, acte de vente notarié, acte de donation ou d'héritage, certification de propriété coutumière, acte de vente ou d'échange traditionnel,

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
			preuve de résidence ou d'occupation, plan cadastral, les contrats de location, concession, bail, certificat de possession des droits coutumiers administrativement reconnus, lettre de non-objection, l'Attestation de Reconnaissance des Droits Fonciers Coutumiers (ARDFC) et l'Attestation de Jouissance Paisible des Terres (AJPTER), etc.).
	Les agriculteurs doivent disposer soit d'un droit de propriété formel sanctionné par un titre foncier, soit de droits d'occupation ou d'utilisation paisible sur la parcelle.	La grande majorité des terres au Cameroun et particulièrement les parcelles de production de café sont occupées et exploitées sans titre de propriété. Selon la société civile, les peuples autochtones ou les communautés familiales riveraines disposent toujours d'un droit d'utilisation des terres, même en l'absence de titres fonciers. Les enquêtes de terrain dans les zones de production ont également révélé que les plantations de café sont souvent gérées sur la base d'un contrat entre particuliers. Dans tous les cas, les droits fonciers et les droits d'occupation ou d'utilisation de la terre sont en général clairement déterminés au niveau local par le droit coutumier. Les contestations sont très rares et traitées efficacement par des procédés locaux.	**4. Collecte d'autres données pertinentes** Identifier quelles parcelles sont occupées et mises en valeur par une autre personne que le détenteur des droits fonciers.

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
		Enfin, il faut noter l'importante place de la Lettre-circulaire n°0001 MINCAF/CAB/LC du 20 février 2026 qui précise qu'au cas où les plantations sont supérieures à 10 hectares, les producteurs peuvent solliciter la délivrance d'une Attestation de Reconnaissance des Droits Fonciers Coutumiers (ARDFC) et d'une Attestation de Jouissance Paisible des Terres (AJPTER) par les Chef de troisième degré du lieu de situation du terrain concerné, dûment reconnu par les Autorités administratives territorialement compétentes et co-signé à titre exceptionnel par les Chefs de commandement traditionnel de 1er ou de 2e degré du lieu de situation du terrain lorsque les impératifs de respect des us et coutumes locaux l'exigent. Cette la Lettre-circulaire marque une étape importante au niveau du droit d'occupation ou d'utilisation paisible sur la parcelle. Le texte étant encore récent, les cas de document à collecter n'existent pas encore.	

IV.1.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Zones protégées	Toute activité dans une forêt permanente doit être conforme selon les cas à son plan d'aménagement ou à son plan simple de gestion	Les caféières situées dans les forêts du domaine permanent doivent être prises en compte dans les plans d'aménagement. Il ressort des enquêtes de terrain que peu d'activités de production du café sont présentes dans les forêts communales, les aires protégées et les UFA (Unités Forestières d'Aménagement, types de forêts du domaine forestier permanent) (TAMI-2025). Cependant, lorsque les activités de production agricole sont prévues dans le plan d'aménagement ou plan simple de gestion, il est courant que les plantations soient étendues au-delà des superficies permises dans les documents de gestion de la forêt. Les aires protégées, y compris les parcs, font partie du domaine forestier permanent et sont couvertes par cette exigence. La réserve de faune de Santchou est particulièrement touchée par la caféiculture, mais reste à très petite échelle.	**1. Déterminer si le café provient d'une forêt du domaine forestier permanent, ou le type de forêt, le cas échéant :** **Analyses cartographiques** Superposer les données de géolocalisation des parcelles (données collectées pour l'exigence de traçabilité du RDUE) avec les limites de l'atlas forestier du Cameroun. **2. Le cas échéant, si la zone de production se trouve dans le domaine forestier permanent** **Collecte et vérification documentaire** Collecter l'acte de classement et le plan d'aménagement ou plan simple de gestion selon les cas. Vérifier que ces documents autorisent l'activité agricole, et les contraintes associées (localisation de la zone, surface). Le cas échéant, vérifier s'il y a eu un déclassement de la zone concernée (Décret de déclassement). **Consultations des parties prenantes** Confirmer la bonne application des dispositions du Plan d'aménagement ou Plan simple de gestion relatives à la zone de production de café dans la forêt par le biais d'entretiens avec les représentants de la communauté, les ONG locales, les autorités locales (notamment en charge des forêts et de la faune) et autres parties prenantes locales

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
			Vérifications de terrain Effectuer des visites de terrain pour confirmer la bonne application des dispositions du Plan d'aménagement ou du Plan simple de gestion relatifs à la zone de production du café dans la forêt, notamment à travers : (1) des entretiens avec les gestionnaires de la forêt et les producteurs de café dans la forêt ; (2) des observations directes dans la forêt et sur les parcelles de café.
	Les droits d'usage sont maintenus dans les forêts du domaine national, à l'exception des zones mises en défens et de celles où des règlements sont pris par le ministre chargé des forêts, ou le ministre chargé des mines et conformément à la réglementation sur les carrières	Il est fréquent que des zones soient mises en défens, notamment pour des raisons écologiques (systèmes écologiques fragiles, zones ripariennes, etc.). Des études montrent que des filières de production avec l'extension des espaces de cultures entraînent la déforestation[3] avec des mouvements d'extension des plantations existantes ou de création de nouvelles plantations dans de nouvelles zones de production, y compris au détriment des espaces forestiers où il existe des interdictions. C'est le cas à Santchou où les caféières s'étendent vers la Réserve de Faune.	**1. Consultation des parties prenantes** Demander aux autorités locales, notamment forestières (administration centrale ou chefs de poste forestiers) et autres acteurs chercheurs, ONG, si des zones de mise en défens sont présentes dans le bassin d'approvisionnement. **2. Analyses cartographiques** Superposer les données de géolocalisation des parcelles (données collectées pour l'exigence de traçabilité du RDUE) avec la carte des zones mises en défens. **3. Vérifications de terrain** Effectuer des visites de terrain pour confirmer la bonne application des dispositions du Plan d'aménagement ou du Plan simple de gestion relatifs à la zone de production de café dans la forêt, par : (1) entretien avec les gestionnaires de la forêt communautaire et les producteurs de café dans la forêt ; et (2) observations directes dans la forêt et sur les parcelles de café.

3 https://www.cifor-icraf.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-57f.pdf

IV.2.Catégorie 2 : Protection de l'environnement

En matière d'exigences légales relatives à la protection de l'environnement pour la culture du café, les principaux éléments à relever sont les suivants :

- La culture du café nécessite l'utilisation de produits chimiques, même si la protection phytosanitaire impliquant l'utilisation de pesticides a toujours été faible dans la caféiculture au Cameroun (2,54%)[4]. Ces dernières années, ces producteurs utilisent d'ailleurs de moins en moins de pesticides en raison de leurs coûts élevés et de la volatilité des prix sur le marché. Par contre, l'utilisation de produits interdits est signalée dans la culture du café. Plusieurs facteurs rendent difficile la lutte contre les produits interdits dans la culture du café : 1) les produits interdits sont très prisés dans d'autres cultures, notamment les cultures vivrières[5], d'où leur présence régulière dans les circuits d'approvisionnement. 2) À cause de la décrépitude du secteur, il y a beaucoup moins de contrôle, notamment en ce qui concerne la qualité des produits agrochimiques utilisés. La menace que cette situation fait peser sur la qualité de l'environnement et de la vie est exacerbée par le moment de l'application de certains produits. En effet, certains produits chimiques sont destinés à être appliqués au moment de la récolte du café. Il est vrai que les effets principaux se retrouvent dans les fruits et non les graines, mais les effets néfastes des produits ne sont pas pour autant annihilés. 3) La liste des produits homologués est bien souvent en vigueur pendant plusieurs années sans être actualisée (celle en vigueur date de 2023).
- Les deux variétés de café présentes au Cameroun sont cultivées avec ou sans ombrage, et nécessitent, selon l'organe interprofessionnel, de couper plus d'arbres que d'autres cultures comme le cacao. Mais l'augmentation de la production se fait pour la plupart du temps par la régénération de vieilles plantations (OIC) avec quelques cas de création de nouvelles plantations dans l'Est. Celles-ci sont en général de très petite taille, soit environ 0,5 ha pour le café robusta contre 1,9 ha pour l'Arabica (OIC). Les plantations jadis de grande taille sont progressivement converties à d'autres utilisations. La taille réduite des plantations est un obstacle à la réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux. Il n'est pas rapporté l'existence de plantation de 100 ha ou plus.

4 https://www.ico.org/documents/cy2016-17/icc-120-5f-profile-cameroon.pdf

5 Tchekote (H), Nguiffeu Tajouo (E.-L.), Nguedia Melachio (M.), Siyapdje (E. C.) et Mbeng (E.), 2019. Farmers' Accessibility to Pesticides and Generalization of Farming Practices besides the Legal Framework in Northern Bafou, in the Bamboutos Mountains (West Cameroon). In: Sustainability in Environment, ISSN 2470-637X (Print) ISSN 2470-6388 (Online), Vol. 4, No. 1, 2019, www.scholink.org/ojs/index.php/se, pp. 41-56.

IV.2.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Utilisation des pesticides/ engrais et gestion des déchets	Les applicateurs des pesticides disposent d'un agrément.	Il ressort des enquêtes de terrain réalisées dans le cadre de cette étude que jusqu'à 61,4% des producteurs interrogés utilisent des pesticides dans leurs plantations (TAMI-2025). Ces producteurs ne font pas appel aux applicateurs professionnels. Selon le MINADER, les applicateurs professionnels opèrent peu dans les zones rurales (commentaires recueillis lors de la présentation du rapport de l'analyse des exigences légales pertinentes pour la production du café, Ebolowa, novembre 2025). Cependant, le PARF-CAFÉ, qui ambitionne de rehausser les rendements à l'hectare de 385 kg à 700 kg, organise des champs-écoles dans les bassins de production du café et forme les producteurs sur les bonnes pratiques agricoles, y compris l'application des pesticides. Aussi, le 04 juin 2025 à l'Hôtel Mont Fébé de Yaoundé, les acteurs des filières cacao et café ont procédé au lancement de la plateforme de veille réglementaire, d'alerte et de surveillance sanitaire et phytosanitaire de la qualité du cacao et du café. Enfin, grâce à l'appui du CICC, le village de Baditoum dispose désormais d'un Centre d'Excellence ultramoderne, comprenant une salle de fermentation et une aire de séchage répondant aux conditions optimales non seulement pour une meilleure qualité du café, mais aussi pour une meilleure prise en compte des déchets post-récoltes.	**Collecte et vérification documentaire** Collecter sur la base d'un échantillon : 1. Les agréments des applicateurs utilisés par les producteurs (auprès des applicateurs ou du MINADER) 2. Les certificats de formation des producteurs sur les bonnes pratiques 3. Les producteurs bénéficiaires des Centres d'Excellence

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Exploitation des sols	Toute activité relative à l'exploitation des sols s'effectue de manière à éviter ou à réduire l'érosion du sol et la désertification	La culture du café ne contribue pas de manière générale à la désertification ou à l'érosion. La potentielle érosion, notamment de sols en pente, est limitée par le fait que les caféières sont des plantations pérennes (fixation du sol par les plants) et par les pratiques de création des caféières (par trouaison, en système agroforestier dans les zones forestières (Centre et Est particulièrement) et dans certaines localités comme Kouoptamo ou Magba dans le Noun). Aussi, on peut noter le rôle des formations des producteurs sur les Bonnes Pratiques Agricoles (BPA) et la phénologie du cacaoyer et du caféier. Cependant, ces formations ne concernent pas pour le moment tous les producteurs de café.	Au niveau de la zone d'approvisionnement : **1. Collecte et vérification documentaire** Consulter les potentiels rapports d'ONG, de coopératives et de l'administration relatifs aux potentiels cas de dégradation des sols dans la zone d'approvisionnement. **2. Consultations des parties prenantes** Confirmer l'absence de cas de dégradation de sols dans la zone d'approvisionnement par le biais d'entretiens avec les coopératives, les ONG, les autorités et autres acteurs locaux. Avec les producteurs et intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement, notamment : **1. Mise en œuvre de procédures/processus** Accompagner les producteurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des sols à risque d'érosion, par exemple par le biais de formations, de campagnes de communication, etc. **2. Collecte de données pertinentes** Éventuellement, obtenir des détails sur les potentielles formations des producteurs (organismes de formation, date, participants, contenu, etc.) aux bonnes pratiques agricoles.

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Études d'impact environnemental et social	Tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact et environnemental et social, d'une évaluation environnementale stratégique ou d'une notice d'impact environnemental, lorsque la taille de l'espace envisagé est égale ou supérieure à 100 ha.	En raison de la petite taille des caféières, celles-ci ne sont pas soumises à l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental ni les consultations des populations locales qui en découlent. En effet, il faut noter que les grandes plantations coloniales de café ont progressivement cédé la place aux cultures maraîchères. Par exemple, en 1999, la caféiculture avait disparu dans la plupart des grandes plantations : la COOPAGRO n'exportait plus que 70 t de café produit sur 250 ha. Avant 1980 pourtant elle exportait chaque année plus de 1 000 t avec près de 3 000 ha en production.[6] Depuis lors, les superficies ont continué à baisser, au point où les enquêtes de terrain montrent que de nos jours les caféières sont essentiellement des petites structures et se présente comme suit : (i) les micro-Exploitations (14.1%), avec des superficies inférieures à 1 hectare (ii) les petites Exploitations dominantes (63.4%), avec des superficies comprises entre 1 à 3 hectares. (iii) les moyennes exploitations (19.7%), avec des superficies comprises entre 3 et 5 hectares et enfin de grandes exploitations (2.8%), supérieurs à 5 hectares ou plus (TAMI, 2025).	**Déterminer si la parcelle est supérieure à 100 ha :** **Analyse cartographique** Analyser les données de géolocalisation des parcelles pour en déterminer la surface. **Le cas échéant (parcelle < 100 ha) :** Collecte et vérification documentaire : Collecter le rapport d'étude, d'évaluation ou la notice d'impact environnemental.

6 Laurien Uwizeyimana, « Après le café, le maraîchage ? Mutations des pratiques agricoles dans les Hautes Terres de l'Ouest Cameroun », Les Cahiers d'Outre-Mer [En ligne], 247 | Juillet-Septembre 2009, mis en ligne le 01 janvier 2012, consulté le 17 janvier 2026. URL : http://journals.openedition.org/com/5675 ; DOI : https://doi.org/10.4000/com.5675

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Conversion des forêts	Dans les forêts communautaires, tout défrichement doit se faire conformément au Plan simple de gestion	Cette exigence ne s'applique qu'au café produit dans les forêts communautaires, ce qui ne présente pas une source de production majeure pour le Cameroun. Cependant, les Régions du Centre, du Sud et de l'Est, où on trouve d'importantes forêts communautaires, étant des zones de production du café, il est possible que les caféières soient développées dans les forêts communautaires en contradiction avec le Plan simple de gestion. Dans la région de l'Est Cameroun, par exemple, la production de café, principalement du Robusta, est en relance grâce à des programmes de soutien aux jeunes agriculteurs et des pratiques traditionnelles. Les plans simples de gestion (PSG) des forêts communautaires existent en général et prévoient bien les activités autorisées dans l'espace de la forêt communautaire. Cependant, ils ne sont pas toujours à jour. Ils doivent être révisés tous les cinq ans et les frais relatifs à cette révision ne sont pas toujours à la portée des communautés concernées (Lettre circulaire du MINFOF aux Chefs de postes forestiers, 2023)[7]. Par ailleurs, dans la région de l'Est Cameroun, la production de café, principalement du Robusta, est en relance grâce à des programmes de soutien aux jeunes agriculteurs et des pratiques traditionnelles.	**1. Déterminer si le café provient de forêts communautaires :** Analyse cartographique Superposer les données de géolocalisation des parcelles et les données de l'Atlas forestier camerounais pour déterminer les cas où du café est produit dans des forêts communautaires. **2. Le cas échéant (le Café provient d'une forêt communautaire) :** **Collecte et vérification documentaire** Collecter le plan simple de gestion actuel de la forêt communautaire concernée. Vérifier que le plan de gestion autorise les défrichements pour l'activité agricole, et les contraintes associées (zone, surface, autres conditions pour le défrichement) **Consultations des parties prenantes** Confirmer la bonne application des dispositions du Plan simple de gestion relatives au défrichement pour l'activité agricole par le biais d'entretiens avec les représentants de la communauté, les ONG locales, les autorités locales et autres parties prenantes locales.

7 Lettre circulaire n° 3398/L/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SDAF/SDFC, du 14 juin 2023

IV.2.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Engrais **Produits phytosanitaires** **Eau** **Sols**	Seuls les produits phytosanitaires homologués sont utilisés par les agriculteurs suivant l'itinéraire technique prévu. Seuls les engrais homologués sont utilisés dans les champs suivant l'itinéraire technique prévu.	La culture du café nécessite l'utilisation de pesticides pour lutter contre les ravageurs et les maladies. L'utilisation excessive ou inappropriée de pesticides peut entraîner la pollution des sols et de l'eau, ainsi qu'une réduction de la biodiversité. Cependant, certaines méthodes de culture durable du café telles que l'agriculture durable ou l'agroforesterie réduisent l'usage de pesticides chimiques et favorisent la biodiversité. Cependant, historiquement intensive dans certains bassins de production comme le Moungo et l'Ouest Cameroun, la caféiculture est devenue plus extensive avec l'utilisation de très peu de pesticides et d'engrais. L'usage de ces pesticides et engrais est souvent faible ou inexistant chez les petits producteurs, qui dépendent plus des désherbages manuels. Les enquêtes de terrain montrent que jusqu'à 38,6% n'utilisent aucun produit chimique (TAMI, 2025). Ceux qui les utilisent le font de manière conséquente pour la production du café. L'obligation s'applique en particulier à ceux qui utilisent les pesticides : le producteur et ses applicateurs. Aussi, il faut noter que certains producteurs utilisent des produits non homologués sous le prétexte qu'ils sont plus efficaces (commentaires recueillis lors de la présentation du rapport de l'analyse des exigences légales pertinentes pour la production du café, Ebolowa, novembre 2025).	**Mise en œuvre de procédures/processus** **1. Collecte de manière systématique des informations des producteurs,** si disponibles, sur : (i) le mode d'application des engrais et les produits phytosanitaires (direct ou par sous-traitance) ; (ii) le type d'engrais et des produits phytosanitaires utilisés (vérifier qu'ils sont dans la liste actualisée des produits homologués) ; et (iii) le mode de traitement des emballages. Par exemple par le remplissage régulier d'une fiche de suivi d'application des engrais et les produits phytosanitaires et de suivi des emballages, ou par le renseignement régulier d'un questionnaire. **2. Mise à disposition des producteurs de la liste à jour des engrais et produits phytosanitaires autorisés/non autorisés** au niveau de la coopérative ainsi que de la liste des applicateurs agréés.

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
		Il faut noter que la majorité des producteurs ou des applicateurs se procurent les pesticides soit auprès des coopératives, soit sur les marchés locaux. Les producteurs couverts par un certificat de durabilité ou membre d'une coopérative ainsi que les applicateurs professionnels utilisent de manière générale les pesticides autorisés/homologués. De nombreux projets et initiatives d'encadrement des producteurs existent, comme le Projet d'Appui à la Relance de la Filière Café). Il s'agit d'un programme stratégique du gouvernement camerounais, piloté par le ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER). Ces projets visent à relancer la caféiculture en favorisant l'accès des producteurs aux intrants, mais aussi en les formant sur les bonnes pratiques. Aussi, l'approvisionnement en intrants pour les producteurs de café au Cameroun est principalement soutenu par le Fonds de Développement des Filières Café et Cacao (FODECC) via son Guichet Producteurs, qui subventionne des intrants (engrais, plants, etc.) et des équipements, obligeant les producteurs à contribuer financièrement (60%) pour recevoir des bons d'achat[8].	**3. Mise à disposition des producteurs d'outils de suivi** de l'application des engrais et les produits phytosanitaires et de traitement des emballages, par exemple de fiches de suivi pour collecter les informations. **4. Accompagnement des producteurs** sur les produits phytosanitaires et engrais autorisés/ non autorisés et sur le traitement des emballages, par exemple par le biais de formations, de campagnes de communication, etc.

8 https://www.fodecc.cm/?p=6271#:~:text=Pour%20s'assurer%20de%20l,Etat%2C%20Son%20Excellence%20Paul%20BIYA.

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
		Cependant, les producteurs non affiliés à une coopérative ou aux champs-écoles ont du mal à mettre en œuvre cette exigence. Ils ne sont pas toujours informés du cadre réglementaire et de la liste des pesticides et engrais autorisés. Ils achètent les produits dans des contextes très informels. L'usage des pesticides est généralement faible chez les petits producteurs, mais reste significatif chez certains producteurs plus professionnels ou ciblés par les projets d'encadrement. En effet, les petits producteurs utilisent très peu ou pas de pesticides, préférant le désherbage manuel. Seulement 38,6 % des producteurs interrogés dans le cadre de cette étude n'utilisent aucun produit chimique (TAMI (2025). Ceux qui utilisent des pesticides le font de manière conséquente pour la production de café. On observe aussi un usage mixte des pesticides homologués et non homologués, mais les produits non homologués restent présents surtout chez les producteurs peu encadrés. Enfin, à cause des difficultés connues dans le secteur depuis un long moment, les contrôles sont quasi existants et visent rarement les petits producteurs ou non affiliés.	

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
	Le déversement, l'enfouissement ou le dépôt de déchets agricoles susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau est interdit	La production du café nécessite une importante quantité d'eau, notamment pour le traitement des grains. Les eaux de lavage du café sont souvent rejetées dans les cours d'eau sans traitement. Elles peuvent entraîner une eutrophisation et contamination bactérienne, altérant ainsi la qualité de l'eau. Cependant, les enquêtes montrent que le lavage concerne majoritairement le café arabica, qui se produit dans les Régions de l'Ouest, du Nord-Ouest et de l'Adamaoua bien que dans cette dernière partie la production soit marginale sur les rebords du plateau. Au regard du relief, la plupart des producteurs ne déplacent pas le café dépulpé vers les cours d'eau, ils le font dans les domiciles, ce qui limite le risque de contamination des cours d'eau. Par ailleurs, dans certaines localités comme Kouoptamo dans le Noun, on note la vente de café cerise à certaines coopératives qui disposent du matériel et des techniques de traitement limitant la contamination des cours d'eau.	

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
	Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.	Le traitement des grains de café peut générer des eaux usées contenant des résidus de caféine et d'autres substances potentiellement nocives. Ces déchets doivent être correctement traités pour éviter la pollution des cours d'eau.[9] Par ailleurs, il ressort des commentaires recueillis lors de la présentation du rapport de l'analyse des exigences légales pertinentes pour la production du café, Ebolowa, novembre 2025, qu'il n'y a pas un traitement particulier de déchets du moment où il est réutilisable pour la culture et aussi ces déchets sont utilisés comme biochar. Ils sont aussi utilisés comme silure du bois. Enfin, la culture du café génère de nombreux déchets, notamment les emballages des produits appliqués dans les plantations.	**Collecte et vérification documentaire** **Collecte et vérification documentaire des éléments suivants :** • Certificat de formation des producteurs au bon usage des engrais et pesticides et aux bonnes pratiques de traitement des emballages par les institutions comme le PARF-Café • Contrat de partenariat avec un organisme agréé à la collecte de déchets dangereux • Bordereau de restitution des déchets au bureau central de la coopérative ou de l'intermédiaire
			Collecte de données pertinentes • Détails sur les formations des producteurs (organismes de formation, date, participants, contenu, etc.) • Données agrégées sur le mode d'application des engrais et pesticides et le type d'engrais/ pesticides ainsi que sur le mode de traitement des emballages vides

9 https://www.chacunsoncafe.fr/blog/impact-environnemental-du-cafe-faut-il-arreter-den-boire/

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
			Vérifications de terrain • Vérification au niveau des producteurs, sur une base régulière et échantillonnaire pour évaluer la potentielle utilisation d'engrais et pesticides non autorisés et le traitement des emballages vides : (1) entretiens avec les producteurs ; et (2) observations directes, notamment dans les zones de stockage et de décharge des emballages vides. Inscrire ces contrôles dans le registre des actions de diligence raisonnée. • Vérifications au niveau des intermédiaires, si ceux-ci contrôlent les producteurs à leur niveau.
Biodiversité et espèces menacées	Les activités dans les espaces forestiers doivent tenir compte de la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation.	La zone forestière camerounaise fait partie des zones de culture du café, principalement le Robusta, qui se fait traditionnellement dans un système agroforestier mêlant caféiers et cultures vivrières ou caféiculture et autres produits de rente comme le cacao ou le palmier à huile. Des recherches ont d'ailleurs démontré la contribution des systèmes agroforestiers à base de cacao, café et palmiers à huile à la conservation de la biodiversité autour des concessions forestières.[10]	**1. Au niveau de la zone d'approvisionnement :** **Collecte et vérification documentaire** • Collecter et analyser le sommier des infractions du MINFOF (rechercher en ligne sur le site du ministère ou demander par courrier) pour vérifier si le producteur a été impliqué dans des infractions relatives à la préservation des écosystèmes, de la faune et de la flore.

10 https://www.cifor-icraf.org/ressac/analyse-du-fonctionnement-et-de-la-contribution-des-systemes-agro-forestiers-a-base-de-cacao-cafe-et-palmiers-a-huile-a-la-conservation-de-la-biodiversite-autour-des-concessions-forestieres/

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
		Cependant, certaines caféières se trouvent dans les zones marécageuses et les bordures de cours d'eau. De tels espaces sont des écosystèmes dans lesquels le café a une très bonne production et sont de ce fait très prisés par les caféiculteurs. Les risques de dégradation de ces écosystèmes sont élevés. Aussi, certaines espèces protégées de faune peuvent se retrouver dans les exploitations agricoles, surtout dans les systèmes agroforestiers où des arbres forestiers sont intégrés (cas de conflits homme - faune enregistrés). Les exploitations proches des forêts naturelles peuvent en particulier voir passer des mammifères et oiseaux, notamment en période de migration. Les producteurs dont les plantations se trouvent à proximité des aires protégées et des forêts classées du domaine forestier permanent sont susceptibles de pratiquer ou faciliter des activités illégales de chasse.	• Consultations des parties prenantes • Confirmer la bonne application des normes de protection de la biodiversité par le biais d'entretiens avec les représentants des communautés, les ONG locales, les autorités locales (poste forestier, gendarmerie) et autres parties prenantes locales (existe-t-il des alternatives à la viande de brousse, y a-t-il des cas fréquents d'interpellation pour braconnage, etc.). **2. Au niveau de la parcelle de production :** **Vérifications de terrain** • Effectuer des visites de terrain pour confirmer la bonne application des normes de protection de la biodiversité, par (1) entretiens avec les producteurs (niveau de connaissances de la réglementation, des activités illégales en matière de chasse, des espèces protégées de faune et de flore, etc.) (2) observations directes sur les parcelles de Café (présence ou absence d'écosystèmes sensibles comme les cours d'eau et les zones marécageuses, ainsi que de faune et de flore protégées).

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
		Enfin, depuis quelques années, on note au Cameroun des initiatives de relance de la caféiculture au Cameroun. Des initiatives soutenues par le Gouvernement camerounais. Des programmes comme New Generation du CICC accompagnent les jeunes agriculteurs avec formations et intrants, tandis que la recherche de variétés améliorées et l'amélioration des prix locaux (atteignant des records) tentent de redynamiser la filière. Dans le cadre de cette relance, des plants de café sont mis à la disposition des producteurs[11] pour le renouvellement du verger. Mais dans certains bassins de production comme à l'Est, on assiste à la création de nouvelles plantations. Ces plantations sont souvent intégrées à des systèmes agroforestiers avec des vivriers, avec des impacts positifs conséquents comme la structuration économique locale, la valorisation des terres et l'amélioration des revenus familiaux grâce à de meilleurs rendements. Cependant, ces dynamiques ne tiennent pas toujours compte des défis environnementaux, notamment la déforestation et la conservation de biodiversité.	

11 Donfack Olivier (2018), Programme de relance de la caféiculture au Cameroun : jeux d'acteurs et perspectives dans les départements de la Menoua et des Bamboutos (Hautes Terres de l'Ouest). Thèse de doctorat. Département de géographie, Université de Dschang. 294 pages

IV.3. Catégorie 3 : Droits des tiers

En raison de la petite taille des exploitations caféières, celles-ci causent rarement des atteintes aux droits de tiers. Les obligations relatives aux études d'impact environnemental, notamment les procédures de consultation, ne s'appliquent qu'à partir du seuil de 100 hectares. Dans la pratique, peu de plantations de café au Cameroun atteignent aujourd'hui de telles dimensions, ce qui rend ces exigences pertinentes uniquement dans un nombre très limité de cas. Pour d'autres exigences protégeant les droits des tiers, d'autres sections (catégories) peuvent être consultées.

IV.3.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Information des communautés locales	La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique ou notice d'impact environnemental doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir leurs avis sur le projet.	La taille des plantations de café au Cameroun a aujourd'hui tellement diminué qu'on ne trouve plus de parcelles de production atteignant 100 ha. Pour cette raison, les parcelles de plus en plus petites ne sont pas juridiquement soumises à l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental ni à celle de consulter les populations locales qui en découlent. Les enquêtes de terrain montrent que de nos jours les caféières sont essentiellement des petites structures et se présente comme suit : (i) les micro-Exploitations (14.1%), avec des superficies inférieures à 1 hectare (ii) les petites exploitations dominantes (63.4%), avec des superficies comprises entre 1 à 3 hectares. (iii) les moyennes exploitations (19.7%), avec des superficies comprises entre 3 et 5 hectares et enfin de grandes exploitations (2.8%), supérieurs à 5 hectares ou plus.	**Déterminer si la parcelle est supérieure à 100 ha** **Analyse cartographique** • Analyser les données de géolocalisation des parcelles pour en déterminer la surface **Le cas échéant (parcelle < 100 ha)** **Collecte et vérification documentaire** • Collecter le rapport d'étude, d'évaluation ou la notice d'impact environnemental

IV.3.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Les droits des communautés	Toute personne a droit à un environnement sain	Se reporter à l'ensemble des exigences relatives à la protection de l'environnement.	Se reporter à l'ensemble des exigences relatives à la protection de l'environnement.

IV.4. Catégorie 4 : Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Le Cameroun ne dispose pas de cadre juridique contraignant en matière de Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP). Quelques initiatives existent, notamment dans le cadre de la REDD+, mais elles ne constituent que des directives non contraignantes. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement, et conformément au cadre légal relatif à la conduite des études d'impact, la consultation des populations est une obligation légale. Seulement, l'obligation ne semble pas correspondre à la situation actuelle du café au Cameroun.

IV.4.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
CLIP	Pour des projets qui touchent les communautés locales et autochtones, leur participation à travers des consultations et audiences publiques est requise	La taille des plantations de café n'est pas généralement de nature à menacer l'existence des communautés locales ou populations autochtones. De plus, la taille des plantations n'est pas de nature à susciter l'application des procédures appelant la participation et la consultation de ces populations.	**Déterminer si la parcelle est supérieure à 100 ha** **Analyse cartographique** • Analyser les données de géolocalisation des parcelles pour en déterminer la surface **Le cas échéant (parcelle < 100 ha)** **Collecte et vérification documentaire** • Collecter le rapport d'étude, d'évaluation ou la notice d'impact environnemental, le procès-verbal de la réunion de consultation

IV.5. Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes

Le déclin du secteur depuis la fin des années 1990, marqué entre autres par une forte déstructuration des organisations de producteurs a entraîné un affaiblissement des contrôles administratifs, notamment au niveau de la production. Seul le segment de la commercialisation (les formalités de commercialisation, d'exportation et les taxes payées par les exportateurs) demeure encore bien maîtrisé. Il a ainsi fait l'objet d'une codification abondante ces dernières années comme l'atteste l'arrêté n°0096/MINCOMMERCE/CAB du 15 avril 2024 précisant les modalités de commercialisation, de transport et de stockage des cafés verts.

Enfin, cette catégorie du RDUE est susceptible de concerner les entités de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du pays de production, à savoir les producteurs, les usiniers, les commerçants et les exportateurs de café, et pas seulement au niveau de la parcelle de production du café.

IV.5.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Impôts et taxes	L'activité de commercialisation du café est assujettie au paiement soit de l'impôt général synthétique, soit des droits de patente et l'impôt sur les sociétés, en fonction du type d'entreprise.	Il ressort des enquêtes de terrain que la collecte des impôts et taxes dans le cadre de la commercialisation du café est relativement aisée et facilitée par l'existence d'un guichet unique raccordant l'ensemble des organisations d'encadrement des producteurs et visant à digitaliser, fluidifier et sécuriser les transactions de commerce extérieur (TAMI, 2025). Les documents attestant l'acquittement des différents impôts et taxes tels que les quittances et les attestations de conformité fiscale sont disponibles, dématérialisées et régulièrement délivrées par l'administration fiscale. La délivrance de l'attestation (ACF) qui est le document de fin de chaîne est aisée.	**Collecte et vérification documentaire** **Collecter par échantillonnage des :** • Quittances /attestations Conformité fiscale (ACF) des acteurs de la chaîne de valeur exerçant les activités de commercialisation du café • Attestation d'exonération le cas échéant.

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Commerce	L'exportateur du café doit être détenteur d'une attestation de conformité fiscale	Les Attestations de Conformité Fiscale sont aisément délivrées à partir de la plateforme numérique de la Direction Générale des impôts au terme du processus de télédéclaration et de paiement. Elles démontrent que le contribuable s'est acquitté de tous les impôts et taxes.	**Collecte et vérification documentaire** • Collecter systématiquement pour les acteurs intervenants de la chaîne, les attestations de conformité fiscale et les bordereaux de vente
	Toute exportation du café doit être enregistrée en ce qui concerne les volumes, la qualité, les types et le prix pour des besoins statistiques	Les procédures sont généralement bien respectées au moment de l'exportation, que ce soit pour le cacao ou pour le café. L'enregistrement des informations relatives au volume, à la qualité, aux types et au prix facilite la constitution d'une base de données nationales sur le café camerounais exporté.	
	Les lots de café destinés à l'exportation sont accompagnés d'un bulletin de vérification certifié par l'Office National du Cacao et du Café et d'un certificat phytosanitaire en cours de validité.	L'exigence vise à garantir la qualité du café destiné à l'exportation au moyen d'une authentification délivrée par l'ONCC et d'un certificat phytosanitaire. Les entretiens réalisés, avec la Direction Générale des Douanes notamment, montrent que cette obligation est bien respectée et constitue un préalable obligatoire à la procédure d'exportation.	**Collecte et vérification documentaires** • Collecter systématiquement pour les intervenants de la chaîne d'approvisionnement : • Les bulletins de vérification certifiés par l'Office National du Cacao et du Café et • les certificats phytosanitaires valides
	L'exportation des grains noirs, des brisures de cafés, des résidus non transformés et des échantillons de cafés verts peut être réalisée sur autorisation du MINCOMMERCE	L'exigence vise à garantir la qualité du café destiné à l'exportation et à contrôler l'exportation des grains noirs, des brisures de cafés, des résidus non transformés et des échantillons de cafés verts dont l'exportation ne peut être effectuée que sur autorisation. Les entretiens réalisés, avec la Direction Générale des Douanes notamment, n'ont pas mis en évidence un risque de non-respect de cette exigence.	**Collecte et vérification documentaires** • Collecter systématiquement pour les intervenants de la chaîne d'approvisionnement : • Les bulletins de vérification • Les autorisations d'exportation.

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
	Toute exportation de café doit faire l'objet d'une domiciliation bancaire et d'un rapatriement des devises dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur	L'exigence vise à garantir le rapatriement des devises à la fin du cycle d'exportation du café. Les entretiens réalisés, avec la Direction Générale des Douanes notamment, n'ont pas mis en évidence un risque de non-respect de cette exigence.	**Collecte et vérification documentaires** **Collecter systématiquement pour les intervenants de la chaîne d'approvisionnement :** • Les attestations de domiciliation bancaire • et les relevés bancaires des transactions précédentes.
Qualité des produits et conditionnement	Le café ne peut être commercialisé qu'après décorticage ou déparchage. Il doit être correctement séché et exempt de tout corps étranger. Le taux d'humidité ne doit en aucun cas être supérieur à 12%.	L'exigence vise à garantir une certaine qualité du café exporté. D'après les résultats des consultations réalisées, les producteurs ont une très bonne connaissance des exigences de qualité physique et technique pour la préparation des graines à la commercialisation.	**Collecte et vérification documentaires** • Collecter systématiquement pour les intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement les documents suivants : • Bulletin de vérification • Certificat phytosanitaire
	Le café doit être ensaché dans des sacs conformes aux normes en matière de conditionnement.	L'exigence vise à s'assurer du respect des normes de conditionnement du café. Il n'a pas été signalé, lors des enquêtes ou des consultations des parties prenantes, des cas de violation manifeste des normes de conditionnement du café à l'exportation.	**Collecte et vérification documentaires** • Collecter systématiquement pour les intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement les documents suivants : • Bulletin de vérification (inspectent les lots avant export par des entreprises privées agréées (ex: ACE Cameroun, SGS, Bureau Veritas))

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
	L'exportation des cafés verts est subordonnée à la constatation de sortie après accomplissement par l'opérateur de toutes les formalités administratives, des contrôles techniques et paiement de droits de sortie et redevances requis sur la plateforme e-GUCE	L'exigence vise à garantir la satisfaction de toutes les obligations douanières à l'exportation du café. Les entretiens réalisés, avec la Direction Générale des Douanes notamment, montrent que cette obligation est bien respectée et constitue un préalable obligatoire à la procédure d'exportation.	**Collecte et vérification documentaires** • Collecter systématiquement pour les intervenants de la chaîne d'approvisionnement les attestations de constatation de sortie (document de fin de chaîne).
	L'acheminement de cafés verts destinés à l'exportation doit être accompagné de certains documents	L'exigence vise à garantir la satisfaction de toutes les procédures administratives liées à l'exportation du café. Les entretiens réalisés, avec la Direction Générale des Douanes notamment, montrent que cette obligation est bien respectée et constitue un préalable obligatoire à la procédure d'exportation.	**Collecte et vérification documentaires** • Collecter systématiquement pour les intervenants de la chaîne d'approvisionnement : • Les fiches de pré-liquidation • Les bulletins de vérification • Les certificats phytosanitaires • Les quittances de paiements des impôts et redevance • Les certificats d'empotage ou de chargement • Les lettres de voiture

IV.5.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcée

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Commerce	L'usinage et la vente de café verts sont réservés aux producteurs, aux organisations de producteurs, aux opérateurs économiques ayant souscrit la déclaration d'existence et aux unités locales de torréfaction	L'exigence vise à restreindre l'activité de commercialisation à quatre catégories d'acteurs impliqués, de par leur profession, dans la chaîne de production et de commercialisation du café. Les producteurs consultés signalent une présence importante d'intermédiaires informels, communément appelés coxeurs, (63%) aux côtés des organisations paysannes (32%) (TAMI, 2025). Cette situation laisse entrevoir des insuffisances dans le respect de cette obligation.	**1. Collecte et vérification documentaires** **Collecter systématiquement les documents auprès des acteurs ci-après :** • a) Les producteurs, les organisations de producteurs et opérateurs économiques • Récépissé d'enregistrement • Déclaration d'existence b) Les unités locales de torréfaction • Attestation de savoir-faire • Rapport d'inspection **2. Vérifications de terrain** • Visites dans les usines ou les points de vente
	Tout acheteur de cafés verts doit justifier d'une attestation d'existence et d'une carte professionnelle délivrée par l'interprofession	Cette exigence vise à permettre à l'administration publique et à l'interprofession d'avoir une bonne maîtrise du vivier national des commerçants de café. Les producteurs consultés signalent une présence importante d'intermédiaires informels, communément appelés coxeurs, (63%) aux côtés des organisations paysannes (32%). Cette situation laisse persister des risques d'illégalité dans ce segment de la chaîne de commercialisation du café.	**1. Collecte et vérification documentaires** **Collecter systématiquement pour les intervenants de la chaîne d'approvisionnement :** • Les déclarations d'existence • Les cartes professionnelles • Numéro de code exportateur **2. Visite de terrain** • Collecte des données sur base échantillonaire auprès des producteurs, des organisations de producteurs, opérateurs économiques pour vérifier la qualité et l'identité des acheteurs

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
	Sont interdites, les ventes de café coque ou parche, les ventes et achats de cafés verts de porte à porte ou de nuit, l'attribution des quotas à des exportateurs, les cessions en monopole de zone d'achat	L'exigence vise à proscrire les pratiques qui sont susceptibles d'altérer la qualité du café à l'exportation, ou d'entacher son processus de commercialisation. La domination du segment des achats directs auprès des producteurs par les coxeurs suggère des risques importants sur ce point.	**1. Collecte et vérification documentaires** **Collecter systématiquement pour les intervenants de la chaîne d'approvisionnement les documents suivants :** • Bulletin de vérification • Bordereau de vente **2. Visite de terrain** • Collecte des données sur base échantillonaire auprès des producteurs sur les pratiques commerciales dans leur localité.
Qualité des produits et condition-nement	Sont interdites, la pratique des mélanges des espèces botaniques ou des récoltes	L'exigence vise à garantir une certaine qualité du café exporté. La domination du segment des achats directs auprès des producteurs par les coxeurs suggère des risques importants en ce qui concerne l'intégrité des espèces et des récoltes.	**1.Collecte et vérification documentaires** • Collecter systématiquement pour les intervenants de la chaîne d'approvisionnement les documents suivants : • Bulletin de vérification • Bordereau de vente • Certificat phytosanitaire **2. Visite de terrain** • Collecte des données sur base échantillonaire auprès des producteurs, acheteurs et usiniers sur le traitement, le conditionnement et l'entreposage du café.

IV.6. Catégorie 6 : Droit du travail*

De manière générale, le café est une culture à forte intensité de main-d'œuvre, les cerises mûres étant cueillies à la main et dans la plupart des cas traitées par voie sèche. Les plantations auparavant de grande taille étaient organisées de manière semi-autonome, avec entre autres des parcelles géométriques et des zones pour les pâturages et les ouvriers. Cependant, avec les difficultés structurelles que traverse la filière café depuis près de 30 ans, il ne reste que des vestiges de ces grandes plantations, avec des impacts sur la structure des emplois dans le secteur. Bien que le secteur cherche à se redynamiser grâce notamment aux programmes de rajeunissement des producteurs, les emplois restent essentiellement informels.

IV.6.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées

Les exigences légales ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cas du travail salarié. Elles ne sont pas applicables dans de nombreux cas dans le secteur de la production de café, dominé par les plantations familiales. Une première étape dans la diligence raisonnée consiste, au niveau du bassin d'approvisionnement, de déterminer s'il existe du travail salarié. Ceci peut être réalisé, pour tous les producteurs, par une collecte d'informations sur le type d'emploi des travailleurs de la plantation, par le biais d'un questionnaire. Ce questionnaire pourra être renseigné lors de sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés. Ce questionnaire permettra également de sensibiliser les planteurs sur la question du salariat. S'il ressort de cette première étape qu'il n'y a pas de travail salarié dans le bassin de production, aucune action de diligence raisonnée supplémentaire n'est recommandée.

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Heures de travail, temps de repos, heures supplémentaires, repos hebdomadaire	Dans toutes les entreprises agricoles ou assimilées, les heures de travail sont basées sur 2400 heures par an, soit quarante-huit (48) heures par semaine.	Le travail dans les plantations de café repose sur la mobilisation des membres du ménage ainsi qu'une main-d'œuvre saisonnière. Les systèmes de production sont souvent des exploitations familiales qui combinent la caféiculture avec des cultures vivrières, impliquant femmes et enfants dans des rôles complémentaires, bien que le travail féminin soit souvent sous-estimé[12]. Cependant, le Code du travail ne réglemente pas de manière spécifique le travail à la tâche. Les dispositions relatives aux heures de travail ne s'appliquent pas au travail à la tâche Il ressort des commentaires recueillis lors de la présentation du rapport de l'analyse des exigences légales pertinentes pour la production du café, Ebolowa, novembre 2025, ainsi que des enquêtes de terrain (TAMI-2025) que pour les travailleurs permanents, cette exigence est en général bien respectée, car le travail dans la production du café ne s'effectue pas de nuit et le jour de repos hebdomadaire de 24h (dimanche ou autre jour selon l'obédience religieuse) est bien respecté.	**1. Au niveau de la zone d'approvisionnement :** **Collecte de données pertinentes** Éventuellement, consulter les rapports sur l'analyse détaillée de la chaîne d'approvisionnement du café, y compris des discussions sur les droits des travailleurs) et Human Rights Watch (rapports sur les droits de l'homme dans divers secteurs, y compris le café, mettant en lumière les conditions de travail), ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales. Vérifier si la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé de non-respect des heures de travail, d'entrave à la liberté d'association des travailleurs, ou de rémunération inférieure au minimum légal. Vérifier que les contrats de travail existent, bien que la pratique soit aux contrats verbaux (vérifier que ceux-ci mentionnent des horaires de travail respectant l'exigence légale) Vérifier auprès d'un échantillon d'employés le niveau de salaire pratiqué

12 Hélène Guétat-Bernard, « Cultures du café et dynamiques des rapports de genre en pays Bamiléké au Cameroun : effet de similitude avec la situation kikuyu au Kenya », Les Cahiers d'Outre-Mer [En ligne], 243 | 2008, mis en ligne le 01 juillet 2011, consulté le 20 janvier 2026. URL : http://journals.openedition.org/com/5351 ; DOI : https://doi.org/10.4000/com.5351)

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
		Cependant, la culture du café étant très liée aux saisons de récolte, les producteurs et travailleurs sur les plantations sont souvent contraints de travailler plus lors des périodes de récolte. Les heures supplémentaires sont courantes pour les travailleurs temporaires ou les journaliers employés lors de la récolte du café. Ces travailleurs peuvent être appelés à travailler de longues journées, parfois bien au-delà des heures normales, pour répondre à la demande de récolte et d'autres activités liées à la production du café (comme la fermentation, le lavage, le tri, le séchage, ou le transport).	**Consultations des parties prenantes** Le cas échéant, consulter les organisations locales qui œuvrent en faveur des droits des travailleurs pour obtenir des informations sur les conditions de travail et les éventuels cas de non-respect des heures de travail, d'entrave à la liberté d'association des travailleurs, ou de rémunération inférieure au minimum légal, notamment les ONG locales et associations de défense des droits de travailleurs et les syndicats **2. Au niveau des parcelles de production :** **Collecte et vérification documentaire** Éventuellement, collecter de manière échantillonnaire, dans le cas où des travailleurs seraient employés dans la plantation les documents relatifs à la liberté d'association des travailleurs employés par les producteurs de café (procédures illustrant les mécanismes d'association et de concertations, liste des représentants du personnel, comptes-rendus de réunion des représentants du personnel avec l'employeur, registres de doléances, accords collectifs, etc.)
Droits des travailleurs	Les travailleurs ont le droit de s'affilier à un syndicat de leur choix dans le cadre de leur profession ou de leur branche d'activité et ne peuvent faire l'objet de mesures de sanction pour cette raison	L'étude n'a pas relevé de cas de privation de liberté d'adhésion syndicale.	

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Rémunération des travail-leurs	Dans le cas des personnes employées à la tâche, leur rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps et effectuant un travail analogue.	Il ressort des commentaires recueillis lors de la présentation du rapport de l'analyse des exigences légales pertinentes pour la production du café, Ebolowa, novembre 2025, ainsi que des enquêtes de terrain (TAMI-2025) que dans le secteur de la culture du café au Cameroun, peu d'employés sont permanents et par conséquent rémunérés au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG). Les travailleurs qui réalisent des tâches sur les parcelles gagnent le SMIG ou plus à la fin du mois. De plus, le SMIG étant fixé à un niveau assez bas, il est respecté et même souvent dépassé.	
	Si des travailleurs sont employés de manière permanente, leur rémunération mensuelle ne doit pas être inférieure au minimum prévu par la loi.	Il ressort des commentaires recueillis lors de la présentation du rapport de l'analyse des exigences légales pertinentes pour la production du café, Ebolowa, novembre 2025, ainsi que des enquêtes de terrain (TAMI-2025), que cette exigence est en général bien respectée. De plus, le SMIG étant fixé à un niveau assez bas (45 000 FCFA) , il est respecté et même souvent dépassé.	

IV.6.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées

Les exigences légales ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cas du travail salarié. Elles ne sont pas applicables dans de nombreux cas dans le secteur de la production de café, dominé par les plantations familiales. Une première étape dans la diligence raisonnée consiste, au niveau du bassin d'approvisionnement, de déterminer s'il existe du travail salarié. Ceci peut être réalisé, pour tous les producteurs, par une collecte d'informations sur le type d'emploi des travailleurs de la plantation, par le biais d'un questionnaire. Ce questionnaire pourra être renseigné lors de sondages systématiques, ou lors de la collecte des données de géolocalisation des parcelles. Les intermédiaires peuvent appuyer cette collecte de données relatives aux producteurs et à leurs employés. Ce questionnaire permettra également de sensibiliser les planteurs sur la question du salariat. S'il ressort de cette première étape qu'il n'y a pas de travail salarié dans le bassin de production, aucune action de diligence raisonnée supplémentaire n'est recommandée.

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Droits des travailleurs	À conditions égales de travail et d'aptitude professionnelle, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse.	Malgré le fait que la main-d'œuvre dans la caféiculture était historiquement basée sur l'emploi familial, le salariat agricole s'est développé avec la mise en place de vastes plantations coloniales. De nos jours, bien qu'il n'existe plus de plantations coloniales, et que les superficies des plantations se soient amenuisées, les producteurs font recours à l'emploi salarié, bien qu'essentiellement temporaire (défrichage, entretien, récolte et triage). Dans certains grands bassins de production comme Moungo ou le Noun les producteurs font recours aux travailleurs déplacés internes venant des régions en crise en raison de leur disponibilité. Cependant, l'étude n'a pas relevé de cas de discrimination envers eux quant à la rémunération.	**1.Au niveau de la zone d'approvisionnement :** **Collecte de données pertinentes** • Consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur ces questions, en particulier le Cocoa Barometer (analyses détaillées sur la chaîne d'approvisionnement du Café, y compris des discussions sur les droits des femmes). • S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risques particulièrement élevés d'atteinte à la santé et sécurité des travailleurs, d'absence de dispositions appropriées pour la manipulation des produits chimiques ou d'absence de fourniture des équipements appropriés par les employeurs. • S'assurer de l'existence d'une attestation de conformité des machines et des équipements. • Collecter les rapports des inspecteurs du travail s'ils sont disponibles.

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
		En revanche, les femmes, très impliquées dans la culture du café (récolte, lavage, séchage et triage), ont souvent moins accès aux ressources, à la terre et à la formation. Le cas de la Coopérative Agricole des Femmes Rurales du Littoral, de l'Ouest et du Sud-Ouest (COOPAFERLOS) qui encadre les femmes productrices du café reste un cas isolé.	**Consultations des parties prenantes** • Consulter les organisations locales et les syndicats qui œuvrent pour les droits des travailleurs pour obtenir des informations sur les conditions de travail et les éventuels cas de discrimination au travail, d'atteinte à la santé et sécurité des travailleurs, d'absence de dispositions appropriées pour la manipulation des produits chimiques ou d'absence de fourniture des équipements appropriés par les employeurs.
Santé et sécurité au travail	**L'employeur doit veiller à la santé et sécurité des salariés et s'assurer de l'adéquation du cadre, des conditions et du matériel de travail.** **Des dispositions appropriées doivent être prises dans tous les lieux de travail où les matières dangereuses sont produites, manipulées, utilisées, stockées, transportées**	Bien que les activités ne soient pas mécanisées dans le secteur du café au Cameroun et les activités saisonnières et à la tâche, les questions de sécurité et de santé sont cependant pertinentes au regard de certains matériels utilisés pour les opérations d'entretien (sécateurs), de dépulpages et d'application de produits chimiques. Il ressort des commentaires recueillis lors de la présentation du rapport de l'analyse des exigences légales pertinentes pour la production du café, Ebolowa, novembre 2025, ainsi que des enquêtes de terrain (TAMI-2025) que dans les plantations de café, les outils et les instruments d'épandage des engrais, fongicides et insecticides sont souvent manipulés sans véritables précautions. **N.B. La présente étude a interprété l'arrêté de 1984 comme applicable également aux travailleurs à la tâche.**	**2. Au niveau de la parcelle de production** **Collecte et vérification documentaire** • Manuels de procédures relatives à la santé et sécurité des travailleurs • Manuels de procédures relatives à la manipulation des produits chimiques • Manuels de procédures relatives aux équipements des travailleurs **Dans le cas où un ou plusieurs employés permanents ou de longue durée sur la plantation sont des travailleurs déplacés et/ou des femmes :** • Liste des travailleurs/registre d'employeur • Contrats de travail (vérifier les salaires prévus) • Preuves de paiement des travailleurs (vérifier les écarts de salaires avec les employés ne faisant pas partie des groupes susmentionnés)

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
	Des équipements efficaces doivent être fournis aux travailleurs selon les spécificités du travail à accomplir,	La culture du café fait recours aux traitements phytosanitaires, avec notamment l'usage des herbicides et des insecticides. Aussi, dans le bassin de production du café, sont installées de nombreuses usines de décorticage. Plusieurs usines et coopératives se spécialisent dans le décorticage et la transformation du café. Quelques cas illustratifs sont notamment l'Union Centrale des Coopératives Agricoles de l'Ouest (UCCAO), qui dispose d'usines de décorticage à Dschang, Foumban, Foumbot, Mbouda et Bafoussam, la North West Cooperative Association au Nord-Ouest, qui possède une usine de transformation (torréfaction, broyage) et de nombreuses industries de décorticage installées dans les bassins de production du café robusta. Ces entreprises doivent fournir aux travailleurs des équipements essentiels de protection individuelle (EPI) incluant les gants, les lunettes de sécurité, les masques anti-poussière et contre les débris, les chaussures de sécurité, les casques ou bouchons contre le bruit des machines, et des vêtements de travail appropriés pour protéger des coupures et de la poussière, afin de prévenir les risques de blessures cutanées, oculaires, respiratoires et auditives liés aux opérations de décorticage, de nettoyage et de tri.	**Vérifications de terrain** **Dans le cas où il y a un ou des employés sur la plantation ou dans les usines de décorticage :** • S'assurer que les conditions de travail et le matériel de travail ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs. • S'assurer que des dispositions appropriées sont prises pour la manipulation des produits chimiques. • S'assurer que les équipements de travail appropriés sont fournis, notamment dans les usines. • Dans le cas où un ou plusieurs employés permanents ou de longue durée sur la plantation sont des travailleurs déplacés, des membres de populations autochtones et/ou des femmes. • S'assurer que les salaires sont égaux pour tous les travailleurs à condition de travail et d'aptitude professionnelle égaux.

IV.7. Catégorie 7 : Droits de l'homme*

N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.

Les exigences relatives aux droits de l'Homme dans le secteur du café concernent principalement les questions de travail des enfants et d'absence de travail forcé.

Le travail des enfants dans les plantations de café au Cameroun constitue une problématique importante, bien qu'il soit parfois perçu et défini comme une activité socialisante. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), le travail des enfants est défini comme toute activité qui prive les enfants de leur enfance et de leur potentiel, nuisant à leur développement physique et mental (références : conventions OIT 138 et 182).

Selon le Code du travail du Cameroun, les enfants sont autorisés à travailler à partir de 14 ans et ceux présents dans les caféières ayant moins de 14 ans peuvent le faire dans un cadre familial marqué par la socialisation et l'apprentissage. Par ailleurs, les enquêtes de terrain n'ont pas relevé spécifiquement le travail des enfants dans les caféières.

En ce qui concerne les droits de l'Homme, la majorité des exigences pertinentes se rapportent au droit du travail. L'enquête n'a pas relevé de cas de harcèlement sexuel ni de travail forcé dans la filière. La protection des peuples autochtones est inscrite dans la Constitution. Par ailleurs, le Code du travail interdit toute forme de discrimination fondée sur l'origine, l'âge, le sexe, le statut ou la confession religieuse. Cependant, des cas de discrimination subsistent dans les régions où ces peuples habitent, notamment en matière de rémunération. Néanmoins, cette exigence est couverte également par le Code du travail et est traitée dans la catégorie 6.

IV.7.1. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée allégées

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Les droits de l'homme sont respectés conformément à la législation nationale et internationale	La constitution pose le principe de la protection des minorités et de la préservation des droits des populations autochtones	La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 consacre la protection des minorités et la préservation des droits des populations autochtones. Elle prône l'égalité, la non-discrimination et la gestion de la diversité culturelle. Les consultations réalisées n'ont relevé aucune forme de discrimination dans les bassins de production du café.	**1. Au niveau de la zone d'approvisionnement** **Collecte de données pertinentes** • Consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur ces questions, en particulier le Human Rights Watch (rapports sur les droits de l'homme dans divers secteurs, mettant en lumière les conditions de travail), le rapport annuel de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales.

Exigences légales		Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque	Actions de diligence raisonnée recommandées
Absence d'esclavage moderne et de travail forcé	En dehors des cas prévus, aucune retenue ne peut être réalisée sur le salaire.	Les consultations menées montrent que bien que le travail familial soit très courant, la taille des exploitations ou l'intensité du travail nécessite généralement l'embauche de travailleurs externes. Jusqu'à 97,1% des personnes interrogées emploient des personnes qui ne sont pas de leur famille. Dans 92% des cas, les emplois offerts sont temporaires. Partant, plus de la moitié des personnes consultées affirment n'avoir pas de contrats écrits, et payent leurs employés de manière informelle.	• S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé d'esclavage moderne, de travail forcé ou harcèlement sexuel. • Consulter les documents cadre et politiques d'entreprise ou de coopératives, les certifications, qui stipulent les sanctions prévues en cas d'harcèlement sexuel ou de discriminations basées sur le genre. **Consultation des parties prenantes** • Consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits des travailleurs pour obtenir des informations sur les conditions de travail et les éventuels cas d'esclavage moderne, de harcèlement sexuel ou de travail forcé par ex par le biais de retenues sur salaire de la part du producteur dans la zone d'approvisionnement
	Le travail forcé ou obligatoire est interdit.	Les consultations réalisées dans le cadre de ce travail n'ont révélé aucun cas de travail forcé dans le secteur.	
Les droits des femmes sont respectés conformément au droit international et national	Il est interdit d'exercer des pressions ou des contraintes de toute sorte sur un travailleur pour obtenir des faveurs de nature sexuelle.	Les consultations réalisées dans le cadre de ce travail n'ont révélé aucun cas de travail exercé sous la contrainte ou la pression d'un tiers dans les plantations de café.	**2. Au niveau des parcelles de production** Collecte et vérification documentaire [en lien avec le salaire] : Collecter de manière échantillonnaire les documents relatifs au paiement des salaires des travailleurs employés par les producteurs de café (procédures illustrant le paiement des salaires, listes des travailleurs, contrats de travail, fiches de paie ou fiches d'émargement des paies, etc.).
	L'employeur ne doit opérer aucune discrimination reposant sur le genre, notamment en matière de salaire.	Bien que 95% des producteurs consultés déclarent n'employer aucun travailleur faisant partie des minorités, cette situation semble être la conséquence d'une absence de ces populations dans les zones concernées.	

IV.7.2. Exigences appelant des actions de diligence raisonnée renforcées

<table>
<tr><th colspan="2">Exigences légales</th><th>Contexte et niveaux de mise en œuvre et de risque</th><th>Actions de diligence raisonnée recommandées</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Absence des pires formes de travail des enfants</td><td>Sauf dérogation du ministre du Travail, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés.</td><td>Des enfants de moins de 14 ans sont bien employés dans les plantations de café, mais davantage dans le cadre familial.</td><td rowspan="2">Dans un premier temps, déterminer s'il s'agit du cadre du travail familial ou d'un emploi.
Au niveau de la zone d'approvisionnement :
Collecte et vérification documentaire
• Consulter les rapports publics d'organismes spécialisés sur ces questions, en particulier le Human Rights Watch (rapports sur les droits de l'homme dans divers secteurs, y compris le café), ainsi que les potentiels rapports produits par les ONG nationales et locales par exemple.
• S'assurer que la zone d'approvisionnement ne présente pas de risque particulièrement élevé de travail des enfants de moins de 14 ans et présentant des risques pour leur santé.
• Collecter les cartes scolaires des établissements primaires au niveau des arrondissements de la zone d'approvisionnement, pour évaluer s'il y a une bonne couverture scolaire disponible ou une absence d'école augmentant le risque.
Consultation des parties prenantes
• Consulter les organisations locales qui œuvrent pour les droits des travailleurs pour obtenir des informations sur le risque de travail des enfants de moins de 14 ans et le travail présentant des risques pour leur santé dans la zone d'approvisionnement</td></tr>
<tr><td>Les enfants n'exercent pas d'activités qui soient disproportionnées à leurs aptitudes physiques et psychiques, dans des conditions déplorables et présentant des risques pour leur santé</td><td>Un arrêté signé en novembre 2025 par le ministre du Travail et de la sécurité sociale (MINTSS) détermine la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Cameroun. Ce texte s'applique à tout type d'emploi ou d'activité économique, rémunéré ou non, exercé par l'enfant pour son propre compte ou pour un tiers dans un domicile ou un milieu professionnel, de quelque nature qu'ils soient. Bien que les enfants soient impliqués dans la culture du café, des activités dans la production du café ne présentent pas une dangerosité particulière pour eux.</td></tr>
</table>

V. Consultations réalisées

Les résultats présentés dans ce rapport ont fait l'objet des échanges et consultations suivantes :

- Atelier de lancement et de validation de la méthodologie le 2 octobre 2025 à Yaoundé ;
- Entre octobre et novembre, 70 producteurs de café dont 09 femmes et 61 hommes ont été consultés dans les Régions de l'Ouest, du Centre, Littoral et de l'Est, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. De plus, des personnes-ressources ont été consultées. Il s'agit :
  - des institutionnels (MINFOF, MINFI/DG Douanes, MINFI/DGI, MINCOMERCE, MINADER, MINT, MINAS et MINTSS, MINDCAF) ;
  - des acteurs opérationnels (Projet d'appui à la relance de la filière café (PARF-Café), ONCC, CICC, FODECC, GEX, CERTISPEC Services Cameroon, SGS, Global control…) ;
  - des producteurs/regroupements de producteurs et/ou commerçants (Union centrale des coopératives agricoles de l'Ouest (UCCAO), SOCOPROCA, GIC COPACAM, GRASSFIELD COOP-CA,…)
  - des organismes de certification (Rainforest Alliance).
- Atelier de validation des exigences légales pertinentes pour la production du café au Cameroun, en lien avec le RDUE, les 9 et 10 décembre 2025 à Ebolowa.
- Atelier de présentation de recommandations de diligence raisonnée pour la filière café au Cameroun, le 17 février 2026 à Yaoundé.

